

Paris, le 21 juillet 2021

Mesdames, Messieurs les Président-e-s
de Ligues | Comités Départementaux
Mesdames, Messieurs les Président-e-s
/ Gérant-e-s des écoles agréées
Mesdames, Messieurs les Président-e-s
des structures affiliées

Nos réf. 2021/0353

Objet : Information fédérale - application du "Pass Sanitaire"

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la parution du Décret no 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le Décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et comme annoncé dans l'information fédérale du 19 juillet dernier, l'application du « pass sanitaire » est effective ce jour.

Ainsi, tous les établissements recevant du public (ERP de type X ou PA) et ayant une capacité d'accueil supérieure à 50 personnes doivent appliquer cette mesure.

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant la déclaration au maître d'ouvrage, mais on peut considérer que la plupart de nos structures ont une capacité d'accueil supérieure à 50 personnes (hangars, salles de plages, hébergements, ...) et sont donc concernées par l'application de ce décret.



Le Pass Sanitaire dans le sport

ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COUVERTS (X) OU DE PLEIN AIR (PA)

CAPACITÉ DE L'ERP	CONDITION D'ACCÈS	À RETENIR
50 personnes et plus*	PASS SANITAIRE	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le PASS SANITAIRE dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.
Moins de 50 personnes	SANS PASS SANITAIRE	Dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

DANS L'ESPACE PUBLIC

Manifestation autorisée ou déclarée accueillant au moins 50 participants par épreuve	PASS SANITAIRE sportifs amateurs	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le PASS SANITAIRE dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.
--	----------------------------------	---

* Les salariés et bénévoles ne sont pas comptabilisés dans les 50 personnes accueillies

Association reconnue
d'utilité publique par
Décret du 2 mai 1986
sous la tutelle du
Ministère de la Santé, de
la Jeunesse et des Sports
et affiliée au C.N.O.S.F.

62, rue de Fécamp
7 5 0 1 2 P A R I S
N° SIRET 784 405 912 00022
A P E 9 3 1 2 Z
Tél : 01 53 46 68 68
Email : ffp@ffp.asso.fr
Internet : www.ffp.asso.fr
N°Orias 14000826 - www.orias.fr

Toutes les personnes accueillies avant le 21 juillet et étant encore présentes sur votre structure doivent respecter strictement le protocole sanitaire de la Fédération, notamment en ce qui concerne le port du masque et le respect des règles de distanciation sociale.

« Le pass sanitaire » dispense du port du masque, mais il est recommandé de continuer à le porter, notamment dans les avions et dans les espaces clos.

Des mesures d'allègement du protocole sanitaire de la Fédération vous seront communiquées si ces mesures sont compatibles avec les dispositions des nouveaux Décrets à paraître.

La FFP compte sur votre compréhension ainsi que sur votre sens des responsabilités et se tient à votre disposition en cas de difficultés dans l'application de ces règles.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Jean-Michel POULET
Directeur Technique National



Pour rappel le pass sanitaire peut prendre 3 formes :

- Un **certificat de vaccination** (format numérique ou format papier) qui atteste que l'on a reçu un schéma vaccinal complet contre le Covid-19 : 2 doses de vaccin Pfizer, **Moderna** ou AstraZeneca, 1 dose de vaccin Johnson & Johnson, ou encore 1 dose de n'importe quel vaccin après un antécédent de Covid-19. Attention : ce certificat de vaccination ne sera valable qu'après un délai qui dépend du vaccin administré (par exemple : il faut attendre 2 semaines après la seconde injection de vaccin Pfizer/BioNtech).
- Un **résultat négatif de test PCR ou antigénique** (format numérique ou format papier) qui date de moins de 48 heures pour accéder aux événements et rassemblements organisés en France, ou de moins de 72 heures pour voyager en Europe.
- Un **résultat positif de test PCR ou antigénique** (format numérique ou format papier) qui date d'au moins 15 jours mais de moins de 6 mois.